

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 002 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 31 OCTOBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0920

Elvire BOKO

(SCPA GAMA)

C/

**SOCIETE GALAXIE
PROMOTIONS BENIN
SARL**

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU** et **Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **25 septembre 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 09 septembre 2019 de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 0026/19/3^{ème} CH-COM. du 09 août 2019 rendu par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 31 octobre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Elvire BOKO**, réalisatrice d'émissions télévisées, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, 05 BP 9193 Akpakpa Cotonou ;
Assistée de la SCPA GAMA, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **SOCIETE GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL**, dont le siège est sis à Cotonou, PK 6 Zone des ambassades, 03 BP 365, Cotonou BENIN, tél. 96 80 74 08 / 95 20 52 00, prise en la personne de son gérant monsieur Guy Armand de SOUZA demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le recouvrement d'une créance de FCFA huit cent vingt mille (820.000), Elvire BOKO a saisi le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter la condamnation de la société GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL au paiement de ladite somme ainsi que l'exécution provisoire de jugement ;

Le tribunal a rendu le jugement N° 0026/19/3ème CH-COM. du 09 août 2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Constate que la créance de Elvire BOKO n'est pas fondée ;

La déboute de la demande de condamnation en paiement

La condamne aux dépens ;

Délais d'appel quinze (15) jours » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 09 septembre 2019, Elvire BOKO a interjeté appel contre ledit jugement en demandant à la cour de :

- La recevoir en son appel ;
 - Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- Évoquant et statuant à nouveau :
- Condamner la société GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL à lui payer la somme de FCFA huit cent vingt mille (820.000) en principal outre les intérêts de droit ;
 - Condamner la Société GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, Elvire BOKO fait valoir qu'elle a fourni pour le compte de la société GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL des prestations dont le coût est de neuf cent vingt mille (920.000) FCFA et que cette société n'a pas réglé cette dette ;

La Société GALAXIE PROMOTIONS BENIN SARL, régulièrement assignée, n'a pas constitué conseil en appel pour présenter ses conclusions et la présente décision est réputée contradictoire à son égard;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « (..) *Sous réserve des dispositions particulières : En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours (...) l'appel relevé hors délai est irrecevable (...).* » ;

Qu'il s'induit qu'en matière commerciale, l'appelant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour relever appel ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N° 0026/19/3^{ème} CH-COM. a été rendu le 09 août 2019 contradictoirement entre les parties ;

Que cependant, Elvire BOKO n'a relevé appel de cette décision que le 09 septembre 2019, au-delà du délai légal de quinze (15) jours ;

Qu'il y a lieu de constater que son appel est intervenu hors délai et le déclarer en conséquence irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclarer irrecevable, pour être intervenu hors délai, l'appel formé par Elvire BOKO contre le jugement N° 0026 /19/3^{ème} CH-COM. du 09 août 2019 rendu par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Condamne Elvire BOKO aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Dominique Sênou KOUTON

Edmond AHOANSOU